

C a h i e r s   E u r o p é e n s

N°3

LES UTILISATIONS  
des  
FAITS ECONOMIQUES  
DANS LE DROIT  
de  
L'UNION EUROPEENNE

Sous la direction  
de Philippe MADDALON

IREDIES

EDITIONS PEDONE  
13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

PARIS 1

## AVANT-PROPOS

Qu'est-ce qu'un fait économique ? A la difficulté classique de distinguer le fait du droit s'ajoute celle de caractériser le fait économique.

C'est tout d'abord ce que le juge considère comme tel. Est-il incontestable que Madame Carpenter, en assumant la garde des enfants de son mari, contribue indirectement à la libre prestation de services qu'il effectue ?

C'est ensuite une catégorie qui n'inclut ou n'exclut complètement aucune politique de l'UE. Même les mesures de défense commerciale, *a priori* immergées dans les considérations économiques (prix, marge de dumping, montant de subvention), sont imprégnées d'éléments non essentiellement économiques. C'est par exemple le cas de l'intérêt de l'Union, qui peut consister à préserver de bonnes relations avec la Chine ou à renoncer à des droits antidumping afin de préparer l'élargissement vers l'Europe de l'Est.

Pour autant, l'importance des faits économiques fluctue certainement selon la politique concernée. Il semble donc nécessaire d'envisager leurs utilisations variables selon la politique de l'Union considérée. Un avocat général admet avoir besoin d'informations économiques plus conséquentes en droit de la concurrence, pour délimiter le marché, qu'en matière de libre circulation, où cette délimitation n'est pas requise. La véracité des faits économiques, par exemple en matière de protection de l'environnement, apparaît peu contestée. C'est un moyen de ne pas en débattre, mais aussi d'en faire quasiment une norme, tout autant qu'un fait. Plus nettement encore, le droit de la non-discrimination paraît impossible à détacher des faits, notamment économiques. Il n'existe de discriminations que par comparaison de situations de fait : une personne est moins bien traitée qu'une autre, par exemple. Dans ce domaine, la distinction entre le fait et le droit semble donc sans pertinence.

Quelques constantes ressortent néanmoins de ces différentes utilisations.

Le droit de l'UE se caractérise par des notions floues, qui font passer le fait, facteur d'adaptation au cas, avant la règle générale. Mais les institutions de l'Union ne maîtrisent pas l'établissement ni donc la sélection des faits : dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour se réfère aux pratiques de consommation ou à d'autres données livrées par le juge national. En matière de procédure de déficit excessif, le Conseil renvoie aux informations fournies par les Etats membres. La Cour maîtrise d'autant moins ces faits qu'elle les considère assez souvent comme complexes, donc insusceptibles d'un contrôle étendu.

Une autre considération générale ressort : le fait économique est une information. Cela suscite plusieurs difficultés : son asymétrie tout d'abord : comment un client, moins bien informé qu'un avocat ou qu'un médecin, peut-il

apprécier la qualité de leur prestation ? Leur multitude ensuite : comment connaître tous les faits nécessaires à une information fiable si le marché est atomisé ? Leur indétermination enfin : comment fixer le prix d'accès à un réseau de télécommunication ou de transport qui n'a jamais fonctionné sur une logique de marché, donc sans prix de référence ?

Il faut encore relever que l'information économique, qui donne un avantage économique sur le marché à celui qui la détient, devient un fait économique en cas de contentieux, un élément de règlement du différend. Le fait économique contient en ce sens à la fois des intérêts particuliers et un intérêt général.

*Cet ouvrage constitue la version écrite du colloque organisé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 27 mai 2011. Il constitue le troisième volume de la collection « Cahiers européens » de l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS). Il a bénéficié des relectures de deux de ses membres, Amira de Kochko et Catherine Botoko. Qu'elles en soient remerciées ici.*

Philippe MADDALON,

Professeur de droit public à l'Ecole de droit de la Sorbonne,  
Membre de l'IREDIÉS

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

### I

#### DES POLITIQUES ESSENTIELLEMENT LIÉES AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Le recours aux faits économiques en droit européen de la concurrence <i>Philippe MADDALON</i> .....	7
La complexité des faits économiques et la libéralisation des industries de réseau : la problématique de l'asymétrie d'information <i>Guillaume DEZOBRY</i> .....	19
L'utilisation des faits économiques en libre circulation des marchandises <i>Valérie MICHEL</i> .....	31
L'utilisation des faits économiques en libre circulation des travailleurs, libre prestation de services et liberté d'établissement <i>Anastasia ILIOPOULOU PENOT</i> .....	43

### II

#### DES POLITIQUES ACCESSOIREMENT LIÉES AU MARCHÉ INTÉRIEUR ?

L'utilisation des faits économiques en matière de protection de l'environnement : une comparaison des jurisprudences de la CJUE et de la CEDH <i>Claire VIAL</i> .....	67
La non-discrimination peut-elle s'apprécier indépendamment des faits économiques ? Réflexions à partir des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE <i>Rémy HERNU</i> .....	79
L'utilisation des faits économiques dans l'Union économique et monétaire : une approche théorique d'un droit de la politique économique <i>Francesco MARTUCCI</i> .....	93
Les faits économiques dans le cadre de la défense commerciale de l'Union <i>Vincent BOUHIER</i> .....	127



# C a h i e r s   E u r o p é e n s



L'étude des faits économiques dans le droit de l'Union européenne oblige à s'attarder sur plusieurs éléments de la construction européenne.

Il s'agit tout d'abord d'identifier des éléments factuels, notamment dans le contentieux de l'Union européenne. Même si la distinction entre le fait et le droit s'avère souvent délicate, cela oblige au moins à déceler la dimension normative des faits, à voir en quoi la sélection des faits détermine les solutions contentieuses.

Les faits économiques ensuite. On peut les envisager approximativement comme les cas de relations sociales guidées par le gain et l'intérêt. Ils apparaissent évidemment plus en droit de la concurrence ou en matière de politique commerciale. Mais ils sont aussi très présents dans le contentieux de la non-discrimination ou plus largement dans le cadre de la politique sociale.

La prolifération des exemples enfin. Elle dit bien, même si cela varie selon les politiques considérées, combien la solution d'espèce, attachée à des considérations de fait souvent présentées comme économiques, l'emporte fréquemment sur la règle générale dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

Cet ouvrage réunit les contributions de VINCENT BOUHIER, GUILLAUME DEZOBRY, RÉMY HERNU, ANASTASIA ILIOPOULOU PENOT, PHILIPPE MADDALON, FRANCESCO MARTUCCI, VALÉRIE MICHEL ET CLAIRE VIAL.

ISBN 978-2-233-00661-5

28 €